

## **INDICATIONS DE CORRECTION**

Dans la vie professionnelle, la note permet de préparer à la décision en éclairant la réflexion d'un élu ou d'un fonctionnaire. Avec cette note le destinataire doit pouvoir prendre connaissance d'une problématique et des réponses susceptibles d'y être apportées sans avoir à consulter le dossier.

Dans le cadre de l'épreuve de ce concours de catégorie B, sur l'établissement d'une note de synthèse à partir d'un dossier, il sera attendu du candidat :

- Un effort d'analyse, de sélection, de hiérarchisation des informations et de présentation ;
- Des capacités rédactionnelles et de synthèse ;
- Une composition structurée dans un plan apparent dont les parties et sous parties seront introduites ;
- Un rapport clair, logique et complet qui retranscrira fidèlement les informations et idées ;
- Une introduction qui posera le(s) problème(s) et annoncera le plan.

Le candidat ne devra ni paraphraser, ni recopier les textes. Il pourra tout au mieux citer les textes les plus importants. Bien entendu, le style, la grammaire et l'orthographe devront être corrects.

## **BARÈME DE CORRECTION**

### 1. FORME DE LA COMPOSITION sur 6 points

- Matérialisation du plan (transition annonce des sous parties) = 2 points
- Introduction situant le sujet et annonçant clairement le plan = 2 points
- Style = 2 points.

### 2. FOND DE LA COMPOSITION sur 14 points

- Equilibre des parties et sous parties entre elles = 2 points
- Argumentation, lisibilité et illustration des idées = 4 points
- Logique du plan, hiérarchisation des idées = 3 points
- Esprit d'analyse, de synthèse, capacités à la reformulation = 5 points.

Il est proposé de retirer **3 points au-delà de 8 fautes** d'orthographe, de syntaxe ou de grammaire.

La présentation de la composition devra être soignée et l'écriture lisible, il est proposé de retirer **2 points en cas de non-respect** de ces consignes.

## LISTE DES DOCUMENTS

- 1 – Circulaire du ministre de l'Intérieur n°JNFK1300195C du 13 juin 2013.
- 2 – Article publié sur le site du Ministère de la Justice du 23 avril 2013, présentant les principales avancées de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.
- 3 – Fiche juridique publiée sur le site de la revue « Courrier des maires » du 25 juin 2013 présentant les nouvelles dispositions issues de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.
- 4 – Fiche juridique publiée sur le site « francceitoyenne.fr » du 23 mai 2013 intitulée : « Vademecum à l'usage des maires ne souhaitant pas célébrer de « mariage » entre personnes de même sexe ».
- 5 – Article du « Monde » du 23 avril 2013 : « La France, 14<sup>e</sup> pays à ouvrir le mariage aux homosexuels ».
- 6 - Article du « Monde » du 04 janvier 2013 : « Mariage pour tous : la clause de conscience, une solution technique à un problème politique ».
- 7 – Article publié sur le site « Tahiti-infos » du 18 avril 2013 : « Mariage gay en Nouvelle-Zélande : chant maori et éclats de rire pour les députés ».
- 8 - Article publié sur le site « Tahiti-news » du 15 janvier 2013 : « Mariage pour tous : deux amendements pour la Polynésie ».
- 9 – Article de « La Dépêche de Tahiti » du 10 décembre 2009 : « Les tavana s'opposent sur le mariage des homosexuels ».
- 10 - Article de La Dépêche de Tahiti du 8 juillet 2013 : « Le premier mariage homosexuel célébré sous tension à Moorea ».

## CE QUE LE CANDIDAT DOIT AVOIR RELEVÉ DANS LES DOCUMENTS

### **Document 1**

Ce document présente les poursuites pénales auxquelles s'expose un officier d'état-civil (maire ou adjoint) qui refuse de célébrer un mariage. Ces sanctions sont prévues par l'article 432-1 du code pénal pour motif d'échec à l'exécution de la loi (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende). Un maire de Polynésie française a déjà été condamné pour refus de procéder à un mariage. Un élu peut également être condamné pour refuser de marier un couple homosexuel sur le fondement de délit de discrimination prévu à l'article 432-7 du code pénal (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende également).

Le document rappelle également que le maire et les adjoints refusant de célébrer un mariage homosexuel s'exposent à des sanctions disciplinaires (article L.2122-16 du CGCT). Ces sanctions peuvent être la suspension pour un mois maximum, par arrêté du ministre de l'Intérieur, voire la révocation pure et simple, et donc la déchéance du mandat électif, par décret pris en conseil des ministres.

Enfin, le document rappelle que le refus d'une commune de prononcer un mariage homosexuel constitue une voie de fait, et que les victimes peuvent saisir le président du Tribunal de Grande Instance pour qu'il soit fait injonction au maire de procéder au mariage, éventuellement sous astreinte, et avec possible condamnation de l'élu à des dommages-intérêts en faveur des victimes.

### **Document 2**

Ce document évoque les principales innovations apportées par la loi ouvrant le mariage entre personnes de même sexe.

Ces innovations concernent tout d'abord le mariage. Le droit au mariage de personnes de même sexe est consacré. Il est possible de célébrer ce mariage dans la commune soit où l'un d'eux vit, soit où l'un des parents vit. La loi précise à présent que le mariage est prononcé lors d'une cérémonie républicaine, pour mieux insister sur le fait que la loi n'a pas d'effet sur les mariages religieux.

Les innovations concernent également la faculté pour les couples homosexuels d'adopter des enfants, en adoptant l'enfant du conjoint, qu'il s'agisse de l'enfant biologique ou de l'enfant déjà adopté par le premier parent.

S'agissant du nom des époux (homosexuels et hétérosexuels), il est possible à présent pour chaque époux de porter le nom de l'autre époux, à titre d'usage. La loi règle également la question du nom des enfants adoptés.

Enfin, la loi reconnaît les mariages homosexuels célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi.

### **Document 3**

Ce document évoque également les apports de la loi sur le mariage entre personnes de même sexe, concernant le droit au mariage, l'adoption, et le nom de famille.

#### **Document 4**

Ce document évoque la procédure à suivre pour un maire opposé au principe de célébrer un mariage homosexuel. Le maire doit sonder de façon informelle son conseil municipal pour recenser les éventuels élus disposés à marier un couple homosexuel. Le maire peut également informer le couple qu'ils ont la possibilité également de se marier dans d'autres communes (celle d'un des deux demandeurs s'ils ne vivent pas tous les deux dans la commune du maire, ou celle d'un de leurs parents). Le maire ne doit en revanche pas manifester et exprimer d'hostilité au principe du mariage homosexuel. Si un adjoint au maire est disposé à marier le couple, cela se fera sans formalisme. Les futurs époux ne peuvent en revanche pas exiger que ce soit le maire lui-même qui les marie. Si ni le maire, ni les adjoints ne sont disposés à le faire, le maire devra nécessairement désigner un conseiller municipal par arrêté, lequel devra s'exécuter. L'arrêté ne pourra être justifié que par l'absence ou l'empêchement du maire et des ses adjoints.

#### **Document 5**

Ce document annonce que la France est le 14<sup>ème</sup> pays à accepter le mariage homosexuel. Il s'agit donc d'une tendance et d'un mouvement mondial en faveur de la reconnaissance de ce droit aux homosexuels, et non d'une décision isolée.

#### **Document 6**

Ce document rappelle que les élus communaux ne peuvent se retrancher derrière une « clause de conscience » pour refuser de marier un couple homosexuel. Cette clause existe en faveur des médecins en cas de demande d'IVG, hors circonstances exceptionnelles, mais n'est pas reconnue en faveur des élus pour le mariage homosexuel. Il y a obligation de célébrer les mariages homosexuels dans toutes les communes de la République. Le maire peut déléguer la célébration du mariage à un autre élu, mais pas à un agent communal. Les élus ne peuvent par ailleurs pas se prévaloir d'un droit de retrait, identique à celui dont bénéficient les agents face à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

#### **Document 7**

Cet article fait état de la reconnaissance du mariage homosexuel en Nouvelle-Zélande également. Il expose des conditions relativement consensuelles d'adoption du texte. Il fait état de l'absence manifeste d'incompatibilité culturelle entre le mariage homosexuel et la culture maori. A la suite de l'adoption du texte, les spectateurs ont entonné un chant maori.

#### **Document 8**

Ce document fait état de la demande des députés polynésiens d'exclure la Polynésie française du champ d'application du projet de loi sur le mariage homosexuel. Les députés ont fait le rapprochement avec la loi sur la séparation de l'église et de l'Etat, qui n'est pas applicable en Polynésie. Ils ont plaidé en faveur d'une période transitoire, afin de préparer les esprits à l'avènement de la loi. Ils ont notamment fait valoir que la loi sur le PACS, qui a pu préparer les esprits en métropole, n'était pas applicable en Polynésie. Ils ont invoqué des spécificités de la société polynésienne, toujours empreinte d'une forte prégnance religieuse, et où le Christianisme inonde tous les pans de la vie sociale. Ils ont évoqué la rupture que causait ce projet de loi avec l'équilibre ancestral de la société polynésienne. Ils ont exprimé le risque de heurter profondément les consciences polynésiennes, et demandé à privilégier une forme d'union civile comparable au PACS.

#### **Document 9**

Ce document, antérieur à l'adoption de la loi, fait état des dissensions existant entre les maires de Polynésie française, sur la question du mariage homosexuel. L'article rappelle qu'un maire polynésien était en cours de condamnation pour avoir refusé de marier un couple avec un

transsexuel. L'article souligne l'enjeu de société que constitue ce sujet, qui oppose la question de foi à la question de loi. Les spécificités semblent plus liées au fait religieux qu'à des pratiques culturelles, qui au contraire reconnaissent avec tolérance le fait homosexuel. Les « mahu » sont parfaitement intégrés et acceptés en Polynésie. Les « mahu » adoptent également des enfants. Un maire a demandé la reconnaissance du droit au mariage des « mahu ».

### **Document 10**

Cet article rappelle que la loi sur le mariage homosexuel est applicable en Polynésie française, et fait état du premier mariage célébré à Moorea. L'article rappelle que le maire n'était pas obligé de prononcer personnellement le mariage, mais que la commune était tenue de le faire. L'article évoque également la nécessité de réserver la mairie à la cérémonie en vue de son bon déroulement. Le document met également en exergue l'obligation pour le maire d'user de son pouvoir de police pour garantir la tenue de la cérémonie. Des opposants au mariage homosexuel avaient en effet manifesté contre la cérémonie. La police municipale et la gendarmerie s'étaient interposées entre les manifestants et la mairie. Les opposants au mariage invoquaient le respect de la tradition maohi, combinée aux exigences chrétiennes, le refus du mariage homosexuel à l'église, et le risque que présente ce mariage pour la société. Ils affirmaient que le gouvernement local aurait dû s'opposer à l'application de la loi en Polynésie. Les partisans du mariage invoquaient le droit au bonheur du couple, les valeurs de l'amour, de l'égalité, l'évolution de la société, mais aussi les traditions polynésiennes reconnaissant les droits des mahu et leur droit à l'adoption.